



AVIS A.826

RELATIF A LA REVISION DES CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DE TRAVAILLEURS PTP

Adopté par le CESRW le 7 juillet 2006.

EXPOSE DU DOSSIER ET RETROACTES

Par dérogation à la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, la **loi du 12 août 2000** portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses (art.183) prévoit la **possibilité de mise à disposition d'utilisateurs, de travailleurs engagés dans le cadre d'un programme de transition professionnelle**. Elle prévoit que les conditions générales de mise en œuvre de cette disposition doivent être fixées après concertation avec les régions.

L'**arrêté royal du 19 février 2003** fixe les **conditions** dans lesquelles les travailleurs employés dans le cadre des programmes de transition professionnelle peuvent être mis à la disposition d'utilisateurs (ex. durée totale de la mise à disposition de 9 mois maximum, accompagnement du travailleur par l'utilisateur, rémunération au moins égale à celle perçue chez l'employeur, etc.). L'**article 2 alinéa 2** prévoit en particulier que "*La mise à disposition est seulement possible au profit d'utilisateurs qui sont susceptibles d'être employeur dans le cadre de la réglementation relative aux contrats de transition*". Concrètement, la possibilité de mise à disposition est donc actuellement **limitée au profit d'utilisateurs qui répondent à la même définition que celle des employeurs pouvant bénéficier de PTP**¹.

Conformément aux dispositions de la loi du 12 août 2000 (concertation avec les régions), le Ministre fédéral de l'Emploi, M. P. VANVELTHOVEN, a soumis au Ministre J.C. MARCOURT une **proposition de modification de l'arrêté royal** précité, consistant en l'abrogation de son article 2 alinéa 2, c'est-à-dire en l'**élargissement de la possibilité de mise à disposition de travailleurs PTP auprès de tout utilisateur, tant du secteur marchand que non marchand**.

Le 28 juin 2006, le CESRW a reçu une demande d'avis à ce sujet du Ministre J. C. MARCOURT. L'avis est sollicité pour le 10 juillet 2006 au plus tard.

Le 7 juillet, le CESRW a adopté l'avis suivant.

AVIS

Bien qu'il convienne de distinguer la présente problématique (possibilité de mise à disposition de travailleurs PTP auprès d'utilisateurs du secteur marchand) de la question du "*PTP marchand*" (octroi de travailleurs PTP directement à un employeur marchand), le Conseil rappelle qu'il s'est exprimé à plusieurs reprises **contre le PTP marchand**. Il note que les arguments ayant conduit à cette prise de position unanime restent valables dans le cas d'une mise à disposition. En outre, certaines considérations critiques portant sur le dispositif PTP en général se révèlent plus pertinentes encore dans le cadre d'une mise à disposition (dont la durée totale est de 9 mois maximum).

¹ Il apparaît que les possibilités de mise à disposition de travailleurs PTP n'ont pas été utilisées en Région wallonne. Concrètement, aucun travailleur PTP n'est mis à disposition auprès d'utilisateurs.

Le CESRW renvoie à son récent **avis relatif à la réforme du programme de transition professionnelle** (Avis A.802 adopté le 20.02.06), en particulier aux extraits suivants :

"Le CESRW a pris acte des intentions du Gouvernement wallon d'entamer une négociation avec le Gouvernement fédéral afin d'adapter l'accord de coopération et de permettre la création d'un PTP marchand. Les interlocuteurs sociaux wallons s'opposent unanimement à la création d'un tel dispositif."

*"(...) le CESRW rappelle les **caractéristiques du dispositif** :*

- les difficultés spécifiques liées au profil du public visé,*
- l'occupation à temps partiel,*
- et, surtout, le **caractère rotatif** du dispositif.*

*Il insiste sur les **problèmes** que cela suscite tant pour l'**employeur** (difficultés organisationnelles, notamment liées au caractère généralement pérenne des fonctions exercées) que pour le **travailleur** (difficultés de construction d'un projet professionnel, de transition et d'insertion dans l'emploi durable), quel que soit le secteur d'activité ou le type de structures concernées."*

En outre, il rappelle que, pour lui, le dispositif PTP n'a aucunement démontré son efficacité par rapport à l'objectif principal qui lui est attribué ; pour rappel, on ne dispose d'**aucune donnée concluante à propos de la transition professionnelle vers l'emploi durable** à l'issue du dispositif (cf. avis précité). Pour le CESRW, il est peu probable que le simple élargissement de la possibilité de mise à disposition d'un travailleur PTP - possibilité d'ailleurs inexploitée à ce jour au niveau wallon - ait un impact significatif en terme de tremplin vers l'emploi à l'issue du programme ; la modification de l'AR du 19.02.03 ne peut se justifier par cet argument.

En conclusion, **le CESRW est opposé à la possibilité de mise à disposition de travailleurs PTP auprès d'employeurs du secteur marchand. Il ne soutient pas la proposition de modification de l'AR du 19.02.03**, déposée par le Ministre fédéral de l'Emploi, M. P. VANVELTHOVEN.